

CONSEIL MUNICIPAL

SESSION DU 29 AOUT 2023

Le lundi 29 août deux mil vingt-trois, à 19h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 22 août 2023, s'est réuni à la mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur CARADEC Jean-Louis, Maire.

Etaient présents tous les membres en exercice, sauf M. Pierre Le LOCH qui a donné procuration à Mme Isabelle TANGUY, M. Frédéric QUINQUIS qui a donné procuration à M. Gwénaél LE LOC'H, Mme Elodie GUENNEC qui a donné procuration à Mme Janic KEROUEDAN, Mme Sylvia KIEFFER qui a donné procuration à M. Michel LE FLOCH'H.

Mme Marjolaine ULLOIS DOURTHE a été élu(e) secrétaire de séance.

COMPTE RENDU

Présents : 9 - Procurations : 4 - Votants : 13

Approbation du compte rendu du 20 juillet 2023 :

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité sans corrections

1. AFFAIRES SCOLAIRES :

1.1 Organisation de la rentrée scolaire 2023-2024 :

Mme Isabelle TANGUY présente aux élus les effectifs à la rentrée, l'organisation des activités scolaires et périscolaire dans le cadre de 4 jours de classe. L'organisation retenue avec les enseignants et les horaires de cours sont les suivants :

	7h30	9h00 – 12h00	12h-13h30	13h30- 16h30	16h30 - 19h00
Lundi	Accueil garderie	Enseignement	Pause méridienne	Enseignement	Sortie / Garderie
Mardi	Accueil garderie	Enseignement	Pause méridienne	Enseignement	Sortie / Garderie
Mercredi					
Jeudi	Accueil garderie	Enseignement	Pause méridienne	Enseignement	Sortie / Garderie
Vendredi	Accueil garderie	Enseignement	Pause méridienne	Enseignement	Sortie / Garderie

55 élèves sont attendus pour cette rentrée scolaire ; le projet d'école 2023/2024 sera détaillé lors de la prochaine séance de conseil municipal.

Concernant le temps périscolaire, du ressort de la commune, depuis 2016, la commune est accréditée ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) auprès du SDJES (Service Départemental à la Jeunesse et aux Sports), autorisation renouvelée chaque année scolaire.

La direction de l'ALSH est assurée par l'Ulamar Centre social du Goyen. Le projet pédagogique de l'ALSH a été reconduit en 2022, de même que le PEDT (Projet Educatif territorial). Ils priorisent l'action « Nutrition santé ». Le PEDT (Projet éducatif territorial) et le projet pédagogique sont contractualisés jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022/2023 par l'Inspection Académique, le Préfet et la CAF sous condition de présenter tous les ans le bilan et le projet de la nouvelle année scolaire à tous les partenaires.

La convention avec la CAF a permis d'instaurer les tarifs modulés selon le quotient familial depuis janvier 2017 ; elle est reconduite par avenant de 2020 à fin 2023, pour la garderie périscolaire et le temps méridien. La CAF exige un bilan chiffré de la fréquentation avant le versement complet de son aide. L'aide de la CAF s'est réduite avec la fin des TAP (Temps d'Activités Périscolaires) liés au retour au rythme scolaire de 4 jours de classe par semaine et se situe désormais à 6900€ attendus pour l'année civile 2023.

Concernant le temps périscolaire, il est proposé d'adapter l'emploi du temps des agents selon le tableau ci-dessous :

Tableau d'organisation du personnel communal rentrée 2023-2024 :

Projet d'organisation scolaire et Périscolaire rentrée 2023														
	7h30	7h45-8h50	8H50-11h30	11h15-12h00	12H00-13h00	13h-13h20	13h20-14H00	14H00-15H30	15h30	15h45-16H30	16H30-17H00	17H00-18H00	18H00-19H00	19H-19h30
LUNDI MARDI JEUDI VENDREDI	ACCUEIL GARDERIE		ENSEIGNEMENT	ENSEIGNEMENT	TEMPS MERIDIEN	ENSEIGNEMENT	ENSEIGNEMENT	récré 15mn	ENSEIGNEMENT	GARDERIE				
CLAUDE	GARDERIE	Responsable ALSH	Pause déjeuner	Pause déjeuner	CANTINE 12H-13h20 CANTINE	CANTINE 12H-13h20 CANTINE	ATSEM MATERNELLE	Pause	ATSEM MATERNELLE	ATSEM MATERNELLE				8,25H / J
GUYLAINE			ATSEM MATERNELLE à partir de 10h45	ATSEM MATERNELLE jusqu'à 15h15 Surveillance sieste										4,5H / J
ALEXANDRA	GARDERIE	ATSEM MATERNELLE + PREPA LITS			CANTINE+ Sieste petits		PAUSE DEJEUNER	MENAGE SALLES COMMUNALES						7,75H /j
RECRUTEMENT										MENAGE SALLES COMMUNALES	GOUTER	GARDERIE PETITS	MENAGE MATERNELLE + GARDERIE	4H / J
SOLENE											GOUTER	AIDE AUX DEVOIRS	GARDERIE	2,5H / J
SERGE					CANTINE		Pause							CANTINE et MENAGE CLASSES PRIMAIRE

Ménage de pré-rentree : 30 H /
an

Agents	Horaires de travail	Heures réelles	Heures annualisées
CLAUDE	7H30-16H30	33H semaine	26H semaine
GUYLAINE	11H15-14H45	18H semaine	14H semaine
ALEXANDRA	7H45 - 15H30	30,5H semaine	24H semaine
?	15H30 -19h30	16H semaine	12,6H semaine
SOLENE	16H30-19H00	10H semaine	7,87H semaine
SERGE	8h30-17H30	Temps plein	Temps plein

Tableau récapitulatif des temps de travail annualisé avant / après modifications :

Poste	Temps de travail hebdomadaire annualisé 06 / 2024	Nouvelle situation 09/2024	Observations
Un cuisinier	35 h	35	
Une ATSEM	24h	26h	Une responsable services périscolaires Retour d'arrêt de travail.
Une ATSEM	0 h	14 h	Mi-temps retraite progressive
Une ATSEM	24 h	24 h	Stagiairisation depuis septembre 2022
Une ATSEM	22 h	0 h	Arrêt contrat 07/2023
Une ATSEM	10,7 h	8 h	Réduction à 8h
Une Agent polyvalent des écoles et d'entretien des locaux	0 h	12,6 h	Création de poste
Total	115,7h	119,6 h	

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITÉ,
Valide la nouvelle organisation du temps périscolaire

1.2 CREATION D'UN POSTE DE RESPONSABLE DU TEMPS PERISCOLAIRE :

M. le Maire rappelle le tableau d'organisation hebdomadaire des activités des agents affectés à l'école et indique qu'il est nécessaire de poser une nouvelle organisation qui renforcera la direction du temps périscolaire au sein du service car, en l'absence d'un poste administratif, la gestion à distance par les élus n'est pas facilitée.

La fiche de poste « Assistante des écoles maternelles et responsable des services périscolaires » est détaillée aux élus.

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT Et

MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET

(articles L. 332-8 2° et L. 332-14 du Code général de la fonction publique)

→ Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin, les suppressions d'emplois et les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du CST.

→ Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le budget communal adopté par délibération n°15 du 15 avril 2023

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°33 du 29 août 2019.

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent et modifier l'emploi permanent d'agent spécialisé des écoles maternelles à temps non complet compte tenu des besoins du service enfance et de la situation de de Mme BODERE GUYLAINE, des restrictions médicales du médecin du travail et de sa demande de bénéficier d'une retraite progressive à compter du 1er août 2023,

En conséquence, le Maire propose :

- **La création d'un emploi permanent d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe à temps non complet (14/35^{ème}) pour exercer les fonctions d'agent spécialisé des écoles maternelles - Assistant(e) des écoles maternelles à compter du 1^{er} aout 2023. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière sanitaire et sociale, au grade d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe.**

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un CAP Accompagnant éducatif de la petite enfance ou d'une qualification reconnue comme équivalente. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. *Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.*

- **La suppression de l'emploi permanent d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe à temps non complet (24/35^{ème}) suivie de la création de l'emploi permanent d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe à temps non complet (26/35^{ème}) pour exercer les fonctions d'agent spécialisé des écoles maternelles et responsable des temps périscolaires à compter du 1^{er} aout 2023.**

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière sanitaire et sociale, au grade d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un CAP Accompagnant éducatif de la petite enfance ou d'une qualification reconnue comme équivalente. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. *Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.*

→ Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide, A L'UNANIMITÉ:

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} aout 2023
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

1.3 RECRUTEMENT AGENT POLYVALENT 12h/SEMAINE POUR MENAGE ET GARDERIE DU SOIR :

M. le Maire rappelle tableau d'organisation hebdomadaire des activités des agents affectés à l'école et indique que la reprise du travail d'un agent titulaire à 11h annualisées par semaine et le départ d'un agent en CDD 22h annualisées par semaine en fin de la précédente année scolaire amènent à réorganiser l'emploi du temps des agents au sein des services et la création d'un poste à 12,6h hebdomadaires annualisées.

Ce poste sera essentiellement dédié au ménage, avec un temps en garderie périscolaire.

La fiche de poste « Agent polyvalent des écoles et d'entretien des locaux communaux » est présentée aux élus.

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT *(articles L. 332-8 2° et L. 332-14 du Code général de la fonction publique)*

→ Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin, les suppressions d'emplois et les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du CST.

→ Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le budget communal adopté par délibération n°15 du 15 avril 2023

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°33 du 29 août 2019.

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu des besoins du service enfance pour l'accueil, l'animation, l'hygiène et la sécurité des enfants ainsi qu'au niveau communal pour effectuer le ménage des locaux communaux,

En conséquence, le Maire propose la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet (12.60/35ème) pour exercer les fonctions d'agent polyvalent des écoles et d'entretien des locaux communaux à compter du 1^{er} septembre 2023.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique territorial.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article

L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. *Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics*

→ **Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide, A L'UNANIMITÉ :**

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2023
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

1.4 APPROBATION DU TABLEAU DES EMPLOIS :

M. le Maire présente le tableau des emplois au 1^{er} septembre 2023, avec les décisions des points précédents prises en compte :

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Article L313-1 du code général de la fonction publique

SERVICE	LIBELLE EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS	DUREE TEMPS DE TRAVAIL
Service administratif	Secrétaire de mairie	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe à Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	0	TC
	Gestionnaire administratif(ve)	Adjoint administratif territorial à Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	0	TC
Service enfance	Agent technique cuisinier	Adjoint technique territorial à Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	0	TC
	Agent spécialisé des écoles maternelles et Responsable des temps périscolaires	Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe	0	1	TNC 26/35ème
	Agent spécialisé des écoles maternelles - Assistant(e) des écoles maternelles	Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe	1	0	TNC 14/35ème

Agent spécialisé des écoles maternelles	Adjoint technique territorial à Adjoint technique principal de 2ème classe / Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe	1	0	TNC 24/35 ^{ème}
	Agent polyvalent des écoles et d'entretien des locaux communaux	0	1	TNC 12.60/35 ^{ème}
Service technique	Adjoint technique	1	0	TC
	Adjoint technique	1	0	TNC 17.50/35 ^{ème}

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**

DECIDE : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé **qui prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2023.**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de Peumerit, chapitre 012, charges de personnel.

1.5 BILAN DE LA CANTINE MUNICIPALE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023 ET VOTE DES TARIFS 2023-2024:

Mme Isabelle TANGUY, première adjointe, présente le bilan du fonctionnement de la cantine pour l'année écoulée, et étudiée en commission scolaire du 24 août dernier.

Recettes cantine en €

Périodes facturées aux familles	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Sept-Oct	4 588,49	4 388,80	3 731,10	4 749,56	3 076,99
Nov-Dec	4 927,64	4 148,90	3 994,15	3 162,20	4 506,15
Janv-Fev	3 574,52	3 523,35	3 777,9	3 122,24	4 435,38
Mars-Avril	4 268,51	1 271,25	2 318,9	4 441,62	4 476,27
Mai-Juillet	7 458,71	1 981,90	5 442,20 (2 facturations)	6 366,34 (2 facturations)	7 485,34 (2 facturations)
Etat : 2€ / repas à 1€		572	1 215	435	627
TOTAL	24 817,87	15 886,20	20 479,25	22 276,96	24 607,13

Nombre de repas servis

Périodes	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Enfants	6 726	4 219	5 375	5 989	6 140
Adultes	264	187	272	312	342
TOTAL	6 990	4 406	5 647	6 301	6 482

Dépenses alimentation en €

Périodes	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Sept-Dec	5 612,37	6 262,60	5 067,12	5 139,83	5 465,06
Janv-Juill	9 353,66	5 918,15	9 128,05	11 772,74	11 447,20
SOUS - TOTAL	14 966,03	12 180,75	14 195,17	16 912,57	16 912,26
Moins Goûter garderie	-2 370	- 2 370	-2 370	-2 400	-2 400
TOTAL	12 596,03	9 810,75	11 825,17	14 512,57	14 512,26
Coût alimentaire par repas	1,8	2,23	2,09	2,30	2,24

BILAN GLOBAL CANTINE :

	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Dépenses alimentation :	12 596,03	9810,75	11 825,17	14 512,57	14 512,26
Salaires (cuisinier, ATSEM, assistantes)	16 000	16 000	16 000	16 500	18 200 (fin contrats aidés)
<u>Frais de fonctionnement :</u>	5 386,82	5 633,72	5 029,36	6 231,15	4 845,57
<u>Dont :</u>					682,29 (avec régul. 1 ^{er} semestre)
- EDF	1 950,15	1 197,24	1 874,77	1 512,83	
- SAUR	1 626,23	1 672,41	1 464,57	1 215,41	1 188,69
- Analyse repas	403,70	405,54	405,54	405,54	499,44
- Produits d'entretien	1 406,74	2 358,53 (dont Frigo 428,06 et serviettes 151,80)	1 284,48	3 097,37	2 475,15
TOTAL DEPENSES	33 982,85€	31 444,47 €	32 854,33 €	37 243,72 €	37 557,83
TOTAL RECETTES	24 817,87€	15 886,20€	20 479,25 €	22 276,96 €	24 607,13
DEFICIT	- 9 164,98€	- 15 558,27	- 12 375,08	- 14 966,76 €	-12 950,70
Prix de revient du repas	4,86	7,13	5,82	5,91	5,79

Rappel de la TARIFICATION 2022-2023 à PEUMERIT :

TARIFICATION 2022-2023	
Tarifs modulés selon le quotient familial pour le repas enfant ; cf : tableau*	
3.67 € les repas des contrats aidés	
6.32 € pour les repas des adultes, employés communaux, professeurs des écoles ou intervenants extérieurs	
4.85€ les repas adultes réduits à deux plats	

* Tableau des tarifs des repas enfants modulés selon le quotient familial

	QF < 500€	501€ < QF < 850€	851€ < QF < 1260€	QF > 1260€
1 ^{ER} et 2 ^e enfant	1€	3,74€	3,78€	3,83€
3 ^e enfant	1€	3,00€	3,05€	3,10€

Comparatifs des tarifs CANTINE des autres communes (rentrée de Septembre 2022)

CANTINE	PLOGASTEL	PLOZEVET	TREGAT	TREMEOC	PEUMERIT
Repas enfant	3,76€	2,50€	3,92€	3,55€ (7€ sans inscription)	3,74€
2 ^{eme} enfant	3,57€				3,74€
3 ^{eme} enfant	3,43€		3,14€		3,00€
4 ^{eme} enfant et +	3,32€				
Repas adulte	6,97€	€	6,24€	4,15€	6,32€ (4,85€/2 plats)

Pouldreuzic :

Quotient familial	Prix du repas 1er et 2e enfant	Prix du repas 3e enfant et plus
Tranche 1 : QF inférieur à 650	0,80 €	0,80 €
Tranche 2 : QF compris entre 650 et 840	1,00 €	1,00 €
Tranche 3 : QF compris entre 841 et 1050	2,20 €	1,60 €
Tranche 4 : QF supérieur à 1050	3,35 €	2,75 €

TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES :

Madame Isabelle TANGUY informe les élus de la tarification sociale des cantines scolaires. Dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, des mesures sont mises en œuvre pour garantir aux enfants en situation de pauvreté l'accès aux biens et services essentiels, notamment dans le champ de l'alimentation.

L'Etat instaure une aide financière pour les communes et intercommunalités, afin que les enfants en situation de pauvreté qui y résident puissent manger à la cantine pour 1€ maximum. Aussi, un soutien financier est mis en place afin d'inciter à une tarification sociale de la restauration scolaire dans les écoles élémentaires publiques ou privées sous contrat.

La mesure est applicable pour les collectivités suivantes :

- Les communes éligibles à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR) lorsqu'elles ont conservé la compétence cantines ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale ayant la compétence cantines lors deux tiers au moins de leur population habitant dans une commune éligible à la DSR cible.

L'aide, qui s'élève à 2€ par repas servi et facturé au plus 1€ aux familles est versée à deux conditions :

- La tarification sociale des cantines doit prévoir au moins trois tranches
- La tranche la plus basse de cette tarification ne doit pas dépasser 1€ par repas.

Proposition de tarification 2023-2024 de la commission scolaire :

Madame Isabelle TANGUY fait état de la hausse sensible des denrées alimentaires actuelles et à venir. Les charges de personnel vont également connaître une augmentation indiciaire sur la période à venir.

La commission scolaire réunie le 24 août 2023 propose une hausse de 2% des tarifs facturés aux familles, et +5% pour les repas adultes qui assurent une augmentation des recettes sans trop grever le budget des familles.

Proposition de tarifs 2023/2024 de la commission scolaire	
Tarifs modulés selon le quotient familial pour le repas enfant ; cf : tableau*	
6,64€ les repas des adultes, employés communaux, professeurs des écoles ou intervenants extérieurs	
5,09€ les repas adultes réduits à deux plats	

* Tableau des tarifs des repas enfants modulés selon le quotient familial

	QF < 500€	501€ < QF < 850€	851€ < QF < 1260€	QF > 1260€
1 ^{ER} et 2 ^e enfant	1€	3,81€	3,86€	3,91€
3 ^e enfant	1€	3,06€	3,11€	3,16€

- Maintien du tarif réduit pour le 3^eme enfant ;
- En cas de non transmission du Quotient Familial et du N° d'allocation par la famille, le tarif QF > 1260€ sera appliqué.
- En cas d'absence après inscription dans le portail « Familles », les parents avertissent la mairie de l'absence à la cantine par le même portail « Familles ».
- Le non-respect de la désinscription générera une facturation forfaitaire de Un Euro.
- La présence en cantine des enfants non-inscrits impliquera une pénalité de Un Euro au-delà du tarif du repas.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITÉ,
Adopte les nouveaux tarifs de cantine selon le tableau présenté**

1.6 BILAN DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE 2022/2023 ET TARIFS 2023/2024 :

Mme Isabelle TANGUY donne lecture du bilan de la garderie pour l'année 2022-2023 au travers des tableaux ci-dessous, étudiés en commission scolaire du 24 août dernier :

TABLEAU D'ÉVOLUTION DEPENSES RECETTES GARDERIE :

DEPENSES	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022-2023
Fournitures scolaires	470€	470€	470€	490€	360
Goûter provenant de la cantine	2 370€	2 370€	2 370€	2 400€	2 400
Entretien, maintenance	700€	700€	700€	720€	720
Frais PTT + divers	270€	200€	200€	220€	220
Charges de personnel	12 000€	12 200€	12 200€	12 300€	14 500 (Aide aux devoirs)
Total	15 810€	15 940€	15 940€	16 130€	18 200
RECETTES					
Facturation aux familles	4 688,14€	3 244,90€	4 583,40€	5 962,04	7 492,15
DEFICIT	- 11 121,86€	- 12 695,10€	- 11 356,60€	- 10 167,96	-10 707,85

A noter que l'aide de la CAF pour l'année civile 2023 sera d'environ 6 900€, avec le respect des attendus du projet pédagogique et du PEDT (Projet éducatif Territorial).

Fréquentation annuelle

2021-2022		2022-2023	
Nombre de présences		Nombre de présences	
Matin	2 024	Matin	2 297
Soir	1 640	Soir	1 701

La fréquentation du matin est de 16,64 enfants en moyenne sur 138 jours.

La fréquentation du soir est de 12,32 enfants en moyenne sur 138 jours de classe

Selon les périodes, entre 30 et 40 enfants différents fréquentent occasionnellement ou régulièrement la garderie municipale.

Rappel de la tarification 2022-2023

	<500€	501€<QF<850€	851€<QF<1260€	QF>1260€
Matin	1,00 €	1.26 €	1.90€	2.15€
A-M	1,00 €	1.68 €	2.26€	2.58€
Journée	2,00 €	2.63€	3,05€	3.20€

Comparatifs des tarifs GARDERIE des autres communes (rentrée de Septembre 2022)

Pouldreuzic :

Plogastel Saint Germain :

Quotient familial	Matin	Soir avec goûter	Matin et soir		Occasionnel matin	Occasionnel soir (goûter inclus)	Journée complète (goûter inclus)	Forfait mensuel (maxi facturé)
			L-Ma-J-V	L-Ma-J-V				
QF<650	1,05 €	1,45 €	2,35 €					2,44 €
651<QF<840	1,25 €	1,65 €	2,65 €					3,05 €
841<QF<1050	1,45 €	1,85 €	2,95 €					4,78 €
1051<QF<1260	1,65 €	2,05 €	3,25 €					
1261<QF<1680	1,85 €	2,25 €	3,55 €					
QF>1680	2,05 €	2,45 €	3,85 €					43,33 €

Tarifs applicables aux communes situées autour de Plogastel.

Tréogat :

Tréméoc :

- Matin – de 7 h 30 à 8 h 50 : 1,56 €,
 - Soir – de 16 h 30 à 17 h 30 : 1,96 € (y compris le goûter)
 - Soir – de 17 h 30 à 18 h : 0,58 €
 - Soir – de 18 h à 18 h 30 : 0,58 €
 - Soir – de 18 h 30 à 19 h : 0,58 €
 - Matin et Soir – de 7 h 30 à 18 h : 2,87 € (y compris le goûter)
 - Garderie Pause méridienne – de 13 h 15 à 13 h 35 : 0,58 €
 - Soir – dépasement après 19 h : forfait de 10 € ;
- 7 H 30 à 8 H 35 : 1,65 €
 - 16 H 30 à 19 H : 2,50 €
 - 16 H 30 à 18 H : 1,90 €
 - APC 17 H 30 à 19 H : 1,50 €
 - APC 17 H 30 à 18 H : 0,65 €
 - pénalité après 19 H : 10 €

PROPOSITION DES TARIFS GARDERIE POUR L'ANNEE 2023/2024 de la commission scolaire :

Mme Isabelle TANGUY :

- rappelle que la garderie municipale fonctionne dès 7h30 le matin, et ferme à 19h.
 - précise que la garderie est la seule structure communale d'accueil des enfants. Elle constitue une aide indispensable aux familles, un service public essentiel en direction de l'Enfance.
 - remercie son personnel pour son professionnalisme.
 - rappelle les tarifs appliqués actuellement, année scolaire 2022/2023, différenciés selon le quotient familial dans le cadre du contrat ALSH avec la CAF.
- Par ailleurs, l'accompagnement aux devoirs à la garderie du soir se poursuivra. Un agent prend le groupe d'enfants concerné dans une salle séparée de la garderie périscolaire.

Madame Isabelle TANGUY fait état de la hausse des charges de personnel qui vont connaître une augmentation indiciaire sur la période à venir. La commission scolaire, réunie le 24 août, propose une hausse de 2% des tarifs facturés aux familles qui assure une augmentation des recettes sans trop grever le budget des familles.

TARIFS GARDERIE 2023/2024

	<500€	501€<QF<850€	851€<QF<1260€	QF>1260€
Matin	1,00 €	1.29 €	1.94€	2.19€
A-M	1,00 €	1.71 €	2.31€	2.63€
Journée	2,00 €	2.68€	3,11€	3.26€

- Facturation spécifique de 5€ si retard après 19h.
- En cas de non transmission du Quotient Familial et du N° d'allocation CAF par la famille, le tarif QF>1260€ sera appliqué.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITÉ,
Adopte les nouveaux tarifs de garderie selon le tableau présenté**

1.7 PREPARATION DE LA RENTREE SCOLAIRE :

Mme Isabelle TANGUY présente les documents relatifs à la rentrée scolaire et à valider en conseil municipal :

- Le document d'information aux familles,
- La fiche de renseignements « familles »,
- Le règlement de la cantine municipale,
- Le règlement de la garderie municipale,

Ils seront remis le premier jour de la rentrée scolaire aux familles par la direction de l'école avec un retour des documents signés des parents.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITÉ,
Adopte les documents présentés**

2 QUESTIONS DIVERSES :

2.1 Travaux : choix de l'entreprise pour la maîtrise d'œuvre concernant l'aménagement du carrefour RD57 – Route de saint Joseph :

M. le maire présente aux élus le devis du cabinet CIT Le Guellec relatif à la mission de maîtrise d'œuvre concernant l'aménagement du carrefour RD57 – Route de saint Joseph.
Le montant du devis est de 10 200€HT, soit 12 240€TTC.

Ce point est ajourné pour être présenté en commission technique avant validation.

2.2 Subvention départementale « Pacte Finistère 2030 », modification éventuelle du dossier Volet 1 « Aménagement du carrefour RD57 – Route de saint Joseph » :

M. le maire expose aux élus la possible difficulté de terminer les travaux d'aménagement du carrefour RD57 – Route de Saint Joseph dans les délais impartis par le Conseil départemental. En effet, les travaux devront être terminés et payés avant le 31 décembre 2023, ce qui paraît difficilement réalisable.

Comme l'an passé, il conviendrait alors de consacrer la subvention de 20 000€ notifiée à un autre projet.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITÉ, Décide :**

- de reporter le projet d'aménagement du carrefour RD57 – Route de Saint Joseph,
- De réunir la commission technique afin de présenter un nouveau projet,
- D'autoriser le Maire à réaliser toute démarche auprès du Conseil départemental permettant la réalisation d'un nouveau projet

2.3 Demande de subvention « Amendes de police 2023 » :

M. le maire soumet aux élus la possibilité de solliciter une subvention « Amendes de police » auprès du Conseil Départemental. Les équipements de signalisation de sécurité de voirie peuvent être retenus.
La signalisation horizontale prévue au niveau du bourg : marquage des passages piétons, pose de panneaux, ... La commune a sollicité un devis auprès de l'entreprise Hélios Bretagne pour un montant maximum de travaux de 5 293,50€HT, soit 6 352,20€TTC

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITÉ,**

Autorise le Maire à solliciter la subvention « Amendes de police » pour les travaux de signalisation d'un montant maximum de 6 352,20€TTC

2.4 Présentation des rapports communautaires :

M. le Maire présente le compte rendu du conseil communautaire du Haut Pays Bigouden du 29 juin 2023

La séance est levée à 20h55.

Le Maire, Jean-Louis Caradec

